

## Arrêt

**n° 197 495 du 8 janvier 2018**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. LYDAKIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie badiaranké, de confession musulmane et résider à Conakry. Couturière de profession, vous n'avez aucun profil politique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Peu après votre naissance, votre mère biologique vous donne en adoption. Vous grandissez à Conakry, auprès de vos parents adoptifs qui vous accueillent comme si vous étiez leur propre fille. Vous fréquentez une école privée pendant dix ans et faites ensuite une formation de couturière de deux ans. Vous vous mettez à travailler à votre propre compte dans un atelier de couture dans le quartier « Anta ».*

En 2009, vous vous fiancez à votre cousin, [M.C.], à la demande de vos parents adoptifs. Vous emménagez chez [M.C.], et accouchez de votre première fille la même année. En 2012, vous tombez à nouveau enceinte, mais votre fiancé vous quitte avant que n'accouchiez de votre deuxième fille. Vous continuez à travailler dans votre atelier de couture. Un jour, en 2015 (vous ne vous souvenez pas de la date exacte), deux de vos clientes, des expatriées blanches, vous demandent d'avoir des relations homosexuelles avec elles. Vous refusez, mais mettez vos deux clientes blanches en contact avec des femmes africaines disposées à se prostituer. Vous menez cette activité en même temps que vos activités de couturière jusqu'à ce que le 06 janvier 2017, plusieurs policiers, accompagnés par un groupe de personnes révoltées de votre quartier, fassent irruption dans votre atelier. Vous apprenez qu'ils sont à votre recherche en raison de vos activités de proxénétisme. Lorsque cette foule vous met à vous tabasser, vous perdez conscience et vous vous réveillez dans une clinique privée dans le quartier de « Behenzin ». Vous apprenez, ensuite, par l'intermédiaire de [Ma.] – votre apprentie- que vous aviez été sauvée des mains de la police et de la foule par la Croix Rouge qui vous a ensuite conduite à ladite clinique. Etant donné que vous êtes recherchée par les autorités et la « population », vous organisez votre fuite du pays, avec l'aide de [Ma.]. Vous quittez la Guinée, le 20 janvier 2017, par voie aérienne, munie d'un passeport (en votre nom, votre date de naissance, et affichant une « photo floue » qui vous ressemble) et d'un visa pour l'Iran. Vous arrivez à Téhéran le lendemain, après avoir fait une escale à Dakar et à Dubaï. Le surlendemain de votre arrivée, vous traversez la frontière turcoiranienne, de manière illégale. Vous quittez la Turquie par la voie maritime, en bateau pneumatique, et arrivez en Grèce le 06 février 2017. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités grecques le 28 février 2017. Sans même avoir attendu le résultat de votre demande d'asile, vous décidez de quitter la Grèce, où vous n'avez donc pas le statut de réfugié. Le 07 octobre 2017, vous prenez l'avion pour la Belgique, munie d'une fausse carte d'identité française, mais êtes interceptée par la police belge à l'aéroport de Charleroi et placée en centre fermée en vue de votre rapatriement vers la Guinée. Le 25 octobre 2017, date à laquelle vous deviez être rapatriée, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la carte de « International Protection Applicant » délivrée par les autorités grecques et une attestation médicale délivrée le 28 novembre 2017 attestant de votre excision de type 2.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être arrêtée, voire tuée par les autorités guinéennes et la population guinéenne qui vous reprochent d'avoir travaillé comme « manager » d'activités de prostitution homosexuelle dans votre pays (audition CGRA, p.23). Vous craigniez également que vos deux frères adoptifs soient violents envers vous, d'une part, parce qu'ils vous reprochent d'avoir été impliquée dans la gestion d'activités de prostitution homosexuelle et d'autre part, parce qu'ils sont jaloux de l'amour que vous receviez de la part de leurs parents (ibidem). Vous évoquez également d'avoir été excisée, et réexcisée, à la demande de vos parents adoptifs (audition CGRA, pp.45/46). Vous mentionnez également votre souhait de protéger votre fille aînée – qui se trouve encore en Guinée- de l'excision (ibidem). Vous n'invoquez aucune autre crainte (audition CGRA, p.45).

Toutefois, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos craintes.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez déclaré aux policiers, lors de votre interception à l'aéroport de Charleroi le 07 octobre 2017, que vous étiez venue en Belgique car vous vouliez « une vie meilleure et trouver du travail » (dossier administratif, rapport administratif « Fedpol », p.2). Ainsi, vous n'avez aucunement fait part, lors de votre interpellation, de votre souhait d'introduire une demande d'asile en Belgique, demande que vous n'avez introduite que le 25 octobre 2017, au cours de votre procédure de rapatriement.

Confrontée à ces éléments, vous vous contentez de nier d'avoir fait les déclarations citées à la police, et n'apportez ainsi aucune explication convaincante pouvant justifier votre manque d'empressement à vous déclarer réfugiée (audition CGRA, pp.45/46). Bien que cela ne dispense par le Commissariat

*général d'examiner votre demande d'asile, cette circonstance en soi jette un sérieux doute sur la bonne foi de votre demande de protection.*

*Ensuite, quant à la raison pour laquelle vous auriez fui le pays – le fait que les autorités et la population voulaient atteindre à votre vie pour mise en relation de clientes lesbiennes et des prostituées africaines - le Commissariat général se doit de relever un grand nombre de lacunes et d'incohérences dans votre récit d'asile, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à celui-ci.*

*Relevons, en premier lieu, que vous déclarez vous-même ne pas être homosexuelle et ne pas avoir eu vous-même d'activités homosexuelles (audition CGRA, pp. 7, 21). Ensuite, le Commissariat général estime que vos déclarations au sujet de votre activité de « proxénétisme » sont à ce point lacunaires et imprécises, qu'elles ôtent toute crédibilité à votre récit. Ainsi, alors que vous dites avoir mis au minimum dix femmes africaines en contact avec vos deux clientes blanches, vous n'êtes pas en mesure de donner les noms ne serait-ce que d'une seule des personnes concernées (audition CGRA, pp.29-31). En outre, invitée à plusieurs reprises à fournir des informations sur ces deux clientes blanches, vous êtes incapable de donner des informations concrètes sur elles mis à part un descriptif de leur physique et le fait qu'elles étaient des touristes. Vous ne savez pas non plus leur nationalité, le lieu où elles résidaient, ou les lieux de rencontre qu'elles donnaient aux prostituées africaines (ibidem). Il en va de même sur les dix femmes africaines que vous avez mises en contact avec les deux clientes. Encouragée à fournir des informations sur ces dernières, vous vous limitez à parler de leur style vestimentaire et que certaines avaient l'air respectable et d'autres « de femmes qui se vendent »(audition CGRA, p.33). En outre, vous n'êtes pas parvenue à expliquer de façon détaillée ni en quoi consistait votre rôle exactement, ni de quelle manière vous procédiez concrètement. Ainsi, malgré le fait qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer comment vous faisiez pour recruter les prostituées, quelles précautions vous preniez et comment vous mettiez les clientes en contact avec ces dernières, vos réponses sont restées pour le moins lacunaires et vagues. A titre d'exemple, questionnée sur votre rôle, vous vous limitez à dire que les clientes blanches venaient dans votre atelier pour trouver des femmes. Exhortée à développer votre rôle et à expliquer en détail ce que vous faisiez concrètement, vous dites uniquement qu'elles venaient dans votre atelier et pouvaient trouver des femmes et venaient vous voir (audition CGRA, pp.31/34). Le Commissariat général n'est dès lors nullement convaincu que vous avez mené cette activité.*

*Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé quelle peine est prévue par la loi guinéenne pour réprimer des relations homosexuelles et la prostitution, vous éludez plusieurs fois la question, avant de vous contenter de dire que vous seriez tuée car dans le pays il n'y a pas de lois et que vous ignorez quelle peine est prévue pour réprimer la prostitution (audition CGRA, pp.35-36). Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'une personne ayant une activité illégale telle que vous la décrivez ne sache pas donner des renseignements plus précis sur les peines liées à cette dernière.*

*De plus, alors que vous dites avoir eu des contacts avec votre apprentie et avec vos parents, vous ne savez pas ce qui est arrivé aux deux clientes blanches après l'incident du 6 janvier 2017. Vous ne savez pas non plus ce qui est advenu des femmes africaines qui ont été arrêtées ou frappées suite à cet incident (audition CGRA, pp.12, 39). Alors que vous avez eu des contacts avec votre apprentie et avec vos parents depuis cet incident de janvier 2017, votre immobilisme n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit de présenter son cas de manière la plus précise et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer. Si le Commissariat général tient compte du fait que vous êtes en centre fermée, il tient néanmoins à souligner que vous avez quitté votre pays le 20 janvier 2017, que vous avez demandé l'asile en Grèce sans attendre l'issue de cette procédure et qu'il s'est passé dix mois entre votre départ du pays et votre placement en centre fermé. Vous aviez dès lors la possibilité de vous renseigner un minimum sur le sort des protagonistes de votre récit.*

*Par ailleurs, mis à part votre frère adoptif, vous n'êtes pas en mesure d'identifier ne serait-ce qu'une seule personne parmi la « population » de votre quartier qui voudrait vous nuire en raison de votre implication dans les activités de proxénétisme (audition CGRA, pp. 21, 38). Ces lacunes dans vos déclarations finissent de porter atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*Au vu du manque de spontanéité et de précision de vos déclarations, votre activité de proxénétisme ne peut être considérée comme établie. Dès lors, les problèmes que vous auriez connus en raison de ladite activité ne sont pas crédibles.*

*En outre, vous expliquez que la Croix Rouge vous aurait d'abord sauvée de la scène d'agression, sous les yeux de la police, le 06 janvier 2017 et vous aurait ensuite cachée, à l'insu des autorités, dans une clinique de Conakry pendant deux semaines. A ce sujet, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous ne l'autorisez pas à entrer en contact avec la Croix Rouge afin qu'il se renseigne sur votre cas (audition CGRA, pp.39, 40,46). Cette attitude n'est pas compatible avec la crainte de persécution dont vous faites état.*

*Enfin, les circonstances dans lesquelles vous avez fui la Guinée, alors que vous étiez recherchée par vos autorités nationales, sont invraisemblables. Ainsi, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème lorsque vous vous êtes présentée aux contrôles de l'aéroport de Conakry, vêtue d'un voile facial, et munie d'un passeport (fourni par votre passeur) sur lequel était indiqué votre nom, votre date de naissance et sur lequel était apposé une photo floue qui vous ressemblait (audition CGRA, pp.14/15). Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous n'ayez rencontré le moindre problème à l'aéroport, si vous étiez réellement recherchée par vos autorités, alors que vous dites vous être présentée sous votre propre nom et votre propre date de naissance (ibidem). Par ailleurs, il est invraisemblable que vous ayez été autorisée à embarquer plusieurs vols internationaux avec un passeport contenant une photo floue au point où vous n'êtes vous-même pas capable de dire s'il s'agissait de votre portrait ou non (ibidem). Finalement, il n'est pas crédible non plus qu'on ne vous ait pas demandé d'ôter votre voile facial lors des contrôles de passeport à l'aéroport de Conakry comme vous le prétendez (ibidem).*

*De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous avez quitté votre pays pour les raisons et dans les circonstances que vous alléguiez.*

*Ensuite, le Commissariat général tient à souligner qu'au travers de vos déclarations, vous n'avez pas donné de votre famille adoptive l'image d'une famille particulièrement autoritaire et attachée aux traditions ni de vous l'image d'une femme particulièrement vulnérable et soumise à la volonté de sa famille. En effet, vous déclarez avoir fréquenté une école privée pendant dix ans, avoir fait une formation de couturière avant d'ouvrir votre propre entreprise qui marchait "à merveille" (vous aviez beaucoup de clients ainsi que cinq employés) et que vous subveniez non seulement à vos propres besoins, mais également à ceux de vos proches (audition CGRA, pp.9, 23, 43). Vous avez vécu avec votre fiancé et avez eu des enfants en-dehors des liens du mariage. Vous avez réintégré le domicile familial sans problème au départ de votre fiancé (audition CGRA, pp.8,9,23,43). Rien dans vos déclarations ne laisse donc penser que vous présentez un profil de femme vulnérable et soumise à l'autorité d'une famille traditionaliste.*

*Par ailleurs, vous déclarez avoir accepté les fiançailles avec votre cousin, fiançailles arrangées par vos parents adoptifs (audition CGRA, pp.5/6). Vous déclarez qu'au cours de votre relation avec votre cousin, ce dernier vous faisait subir des maltraitances lorsqu'il était sous l'emprise de l'alcool (audition CGRA, pp. 41-43). Toutefois, le Commissariat général se doit de rappeler que vous n'étiez pas mariée à votre cousin et que votre famille vous a laissée vivre et avoir des enfants en dehors de liens du mariage avec ce dernier (audition CGRA, pp.5,6, 40). De plus, interrogée sur vos craintes, que ce soit lors de votre entretien devant l'Office des Etranger, ou lors de l'audition devant le Commissariat général, vous ne mentionnez nullement votre ex-fiancé ou les problèmes rencontrés avec ce dernier (dossier administratif, questionnaire CGRA ; audition CGRA, pp. 21-3). Par ailleurs, il y a lieu de relever que votre fiancé vous a quitté en 2012, que vous n'avez plus eu de nouvelles de lui depuis et que n'avez rencontré aucun problème lié à cette relation après son départ (audition CGRA, pp.10/11). En outre, vos parents ont accepté que vous reveniez vivre auprès d'eux et ne vous ont causé aucun problème (audition CGRA, p. 43). Par ailleurs, il y a lieu de relever que vous avez vécu en Guinée pendant encore plus de quatre ans suivant le départ de votre fiancé, et que vous étiez financièrement autonome comme relevé supra. Par conséquent, le Commissariat général ne peut que conclure que votre relation avec votre cousin n'était non seulement pas à l'origine de votre fuite du pays, mais ne représente pas non plus une crainte actuelle ou future en votre chef.*

*En ce qui concerne la crainte que vous nourrissez vis-à-vis de vos deux frères adoptifs, le Commissariat général estime que celle-ci n'est pas fondée.*

*En effet, vous déclarez avoir peur d'être violente par vos deux frères adoptifs, et que ceux-ci vous ont déjà frappée et menacée quand vous viviez avec eux chez vos parents (audition CGRA, pp. 43, 44). D'emblée, le Commissariat général se doit d'abord de relever que vous n'avez nullement mentionné le fait d'avoir des frères devant l'Office des Etrangers, alors que la question a été formulée de façon à*

*inclure non seulement les frères biologiques, mais aussi des demi-frères ou frères adoptés (dossier administratif, Déclarations à l'OE, p.8, encadré 17). Vous n'avez pas non plus mentionné avoir connu des problèmes avec vos frères ou avoir des craintes vis-à-vis de ces derniers lorsque vous avez été interrogée sur les raisons de votre demande d'asile par l'Office des Etrangers, ce qui entame d'emblée la crédibilité de votre crainte (dossier administratif, Questionnaire CGRA, p.16). En tout état de cause, vous déclarez que l'une des raisons pour lesquelles vos frères voudraient vous nuire est votre implication dans « l'affaire de lesbiennes », or cet élément a été remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne l'autre raison pour laquelle vos frères vous méprisaient- le fait que ces derniers vous jalouaient – force est de constater que ce motif ne correspond pas à l'un de critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fui la Guinée en raison de vos frères et que vous avez même choisi, d'emménager, à nouveau, avec eux, alors que vous étiez financièrement autonome après la séparation de votre fiancé. Confrontée à cela, vous expliquez que vous ne pouviez pas vous installer ailleurs, loin de vos frères, car vous aviez trop de dépenses et parce que vos frères volaient, buvaient et prenaient de la drogue (audition CGRA, p.44). Cependant, cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle contredit vos déclarations antérieures selon lesquelles vous subveniez à vos propres besoins. De ce qui précède, le Commissariat général considère que votre crainte vis-à-vis de vos frères n'est pas fondée.*

*Enfin, vous dites avoir subi une mutilation génitale une première fois lorsque vous passiez votre examen du BEPC (Brevet d'études du premier cycle) et une deuxième fois pendant votre formation de couture, à la demande de vos parents adoptifs qui considéraient que l'excision n'était pas bien faite la première fois (audition CGRA, p.45). Vous déposez à cet égard, ultérieurement à votre audition, une attestation médicale qui mentionne que vous êtes excisée de type 2 (voir farde documents, pièce 2). Néanmoins, interrogée à plusieurs reprises sur vos craintes, vous n'invoquez d'ailleurs aucune crainte personnelle liée à votre excision, mais vous faites part de votre souhait de protéger votre fille qui se trouve toujours en Guinée (audition CGRA, pp. 23,44,45). Partant, le Commissariat général conclut qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire en votre cas. Quant à votre fille que vous voulez protéger de l'excision, le Commissariat général ne peut pas évaluer la demande d'asile d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique étant donné que le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale.*

*Concernant les séquelles physiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous dites avoir subie par le passé, il y a lieu de relever que le médecin qui a établi votre certificat n'a mentionné aucune conséquence médicale sur ce document.*

*Quant à l'aspect psychologique lié à votre excision, vous avez déclaré avoir été excisée à deux reprises et déclarez ensuite avoir connu, dans votre vie, l'évolution suivante : vous avez mis au monde deux enfants et vous vous êtes installée à votre propre compte, comme couturière pendant dix ans. Du reste, interrogée sur les conséquences qu'a cette excision sur vous, vous faites référence aux difficultés d'éprouver du plaisir lors de rapports sexuels et mentionnez des douleurs dans le bas du ventre (audition CGRA, p. 44). A la question de savoir si vous éprouvez d'autres difficultés à part celles citées, vous n'avancez aucun autre élément (audition CGRA, p.44).*

*Ainsi, le Commissariat général rappelle que la variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Commissariat général estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.*

*La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la*

*demandeuse d'asile. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.*

*En l'espèce, vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée (cf.ci-avant). Partant, le Commissariat général estime qu'en l'état actuel du dossier, vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie durant votre enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays.*

*Quant au document que vous déposez, la « International Protection Applicant Card », délivrée par les autorités grecques, celle-ci ne fait que prouver que l'audition dans le cadre de votre demande d'asile en Grèce était prévue - comme vous l'avez indiqué lors de l'audition - pour la date du 14 mars 2018, élément qui n'est nullement contesté par la présente décision (dossier administratif, farde « Documents », document n°1, audition CGRA, p.16).*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile.*

*De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil d'« [...] annuler la décision de refus du statut de réfugiée politique et du refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 5 décembre 2017 notifiée le 6 décembre 2017 par porteur sur base de l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.80 ».

#### **4. Documents versés au dossier de la procédure**

4.1 A l'audience, le Président fait remarquer aux parties que les copies de l'attestation médicale datée du 28 novembre 2017 et de la « International Protection Applicant Card » produites par la partie requérante postérieurement à l'audition réalisée par un agent du Commissariat général figurent de manière incomplète au dossier administratif tel qu'il lui est soumis.

Au vu de la situation administrative actuelle de la requérante – laquelle fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu de déterminé prise en exécution de l'article 74/6 § 1<sup>er</sup> bis de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, pièce 13) - et de la célérité qu'exige la présente procédure afin de réduire au strict minimum la situation d'enfermement de la requérante, les parties conviennent de communiquer

une version exhaustive de ces deux documents dans un bref délai, que le Président fixe au vendredi 5 janvier 2018 à 12h. Les parties conviennent également, après que le Président les ait interpellé à cet égard, qu'il n'y aura pas lieu, postérieurement à ce dépôt, de rouvrir les débats, dans la mesure où il s'agit de deux documents déjà versés au dossier administratif par la partie requérante elle-même et qui ont dès lors déjà fait l'objet d'un débat contradictoire entre les parties, tant dans la décision et la requête qu'à l'audience du 3 janvier 2018.

En annexe d'un courrier daté du 4 janvier 2018, la partie requérante dépose une copie complète du certificat médical du docteur E. A. daté du 28 novembre 2017, ainsi que de la 'International protection applicant card' au nom de la requérante. La partie défenderesse a également transmis, ce même 4 janvier 2018, une copie des mêmes documents.

Le Conseil estime que, ce faisant, les parties font suite à la demande qui leur a été faite, à l'audience, par le Président de transmettre au Conseil une version complète desdits documents et qu'il n'y a pas lieu, s'agissant de documents déjà versés au dossier administratif et qui ont fait l'objet d'un débat à l'audience du 3 janvier 2018, de procéder à une réouverture des débats pour permettre aux parties de s'exprimer à leur égard.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et de la situation des femmes guinéennes.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.6 Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et

ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Concernant les activités d'entremetteuse de la requérante pour deux touristes, la partie requérante soutient que la requérante a été détaillée quant à la manière dont son activité d'intermédiaire dans un réseau de prostitution a débuté et rappelle les déclarations de la requérante sur ce point. Elle souligne également que la requérante a indiqué comment elle a été appréhendée par la police et la population lors de la mise au jour de cette activité illégale. Sur ces points, elle soutient que la partie défenderesse n'invoque qu'un seul élément pour remettre cette activité en cause, à savoir le fait que la requérante ne connaisse pas les noms exacts des personnes impliquées dans son réseau de prostitution et des touristes étrangères. Or, elle considère que cet élément ne peut être retenu dès lors que la requérante a précisé de quelle façon elle est entrée en contact avec les touristes et la manière dont ce réseau s'est créé. Ensuite, elle soutient que la requérante présente un faible niveau d'instruction ne lui permettant pas de connaître le Code pénal guinéen ou les peines encourues en cas d'infractions liées à la prostitution. En effet, elle souligne que la requérante a arrêté ses études secondaires à seize ans afin de faire une formation de deux ans en couture. A cet égard, elle soutient, d'une part, que la requérante était totalement consciente du caractère illégal de son activité et, d'autre part, que le fait qu'elle n'ait pas connaissance des peines encourues en cas de condamnation pour faits de prostitution n'enlève rien au fait qu'elle connaissait les dangers liés à son activité.

5.7.1.1 Tout d'abord, le Conseil, contrairement à ce que soutient la partie requérante, constate que les déclarations de la requérante concernant la manière dont elle a été abordée par les deux femmes touristes afin qu'elle les mette en contact avec des femmes guinéennes acceptant d'avoir des relations sexuelles contre rémunération sont très générales et peu empreintes de sentiment de vécu (rapport d'audition du 23 novembre 2017, p. 24). A cet égard, s'il concède qu'elle a pu fournir une description physique relativement détaillée de ces deux femmes, le Conseil relève toutefois que les propos de la requérante relatifs à ces deux touristes sont peu consistants et peu empreints de vécu (rapport d'audition du 23 novembre 2017, pp. 29 et 30), et ce, alors que la requérante déclare qu'elles se connaissaient depuis deux ans, se voyaient régulièrement à son atelier – en moyenne une fois par mois - et qu'elles entretenaient une relation amicale (rapport d'audition du 23 novembre 2017, pp. 28, 29 et 31). Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De même, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant les femmes guinéennes avec qui elle devait mettre les deux touristes en contact sont totalement lacunaires (rapport d'audition du 23 novembre 2017, pp. 32 et 33).

Ensuite, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante quant au fonctionnement concret de son activité de 'proxénétisme' sont peu consistantes et très imprécises (rapport d'audition du 23 novembre 2017, pp. 31, 32, 33 et 34), notamment à propos du recrutement des femmes guinéennes, de leur mise en contact avec les deux touristes et de leurs lieux de rencontre. Or, le Conseil relève que la requérante a déclaré avoir pratiqué cette activité pendant deux années (rapport d'audition du 23 novembre 2017, p. 31) et que ladite activité prospérait (rapport d'audition du 23 novembre 2017, p. 25).

En conséquence, le Conseil estime, à nouveau, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ce point, ce qui n'est pas davantage le cas en l'espèce.

Le Conseil estime également que la manière dont la requérante abordait des femmes guinéennes dans son propre atelier afin de leur proposer d'avoir des relations sexuelles rémunérées avec les deux

touristes est totalement invraisemblable (rapport d'audition du 23 novembre 2017, pp. 32 et 33) au vu du contexte homophobe qu'elle décrit (rapport d'audition du 23 novembre 2017, p. 35).

De plus, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante concernant les méconnaissances de la requérante à propos de l'illégalité des activités. D'une part, le Conseil relève que la requérante interrogée spécifiquement sur le caractère légal ou non des activités liées à la prostitution a clairement répondu « Là je ne sais pas » (rapport d'audition du 23 novembre 2017, p. 35) et ne peut dès lors rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la requérante était totalement consciente du caractère illégal de ses activités. D'autre part, le Conseil estime que le faible niveau d'instruction de la requérante ne peut expliquer cette ignorance. En effet, le Conseil constate que la requérante a tout de même poursuivi ses études jusqu'en quatrième secondaire (Dossier administratif, pièce 11 – 'Déclaration', pt. 11), qu'elle gérait un atelier de couture depuis près de dix ans, qu'elle dirigeait cinq employés, qu'elle vivait des revenus de son atelier - dont elle précise qu'il était très fréquenté et qu'il fonctionnait 'à merveille' – et qu'elle soutenait ses parents financièrement (rapport d'audition du 23 novembre 2017, pp. 8, 9, 19 et 23). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le profil 'volontaire' et 'débrouillard' de la requérante ne correspond pas au profil mis en avant par la partie requérante, notamment fondé sur son niveau d'instruction. En conséquence, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que la requérante n'ait pas cherché à se renseigner sur la légalité de ses activités et sur les risques précisément encourus dans ce cadre. A titre surabondant, le Conseil constate qu'elle semble par contre bien au fait de l'illégalité de l'homosexualité en Guinée, ce qui renforce le caractère invraisemblable de ses techniques de recrutement de femmes guinéennes.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'une simple lecture de la décision attaquée permet de mettre en évidence que la partie défenderesse se fonde sur de nombreux éléments pertinents pour remettre l'activité de la requérante en cause et pas uniquement sur le fait que la requérante ne connaît pas les noms exacts des personnes impliquées dans son réseau de prostitution et des touristes étrangères, comme tend à le faire accroire la partie requérante. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la façon dont la requérante serait entrée en contact avec les touristes et la manière dont son réseau se serait créé permettraient de pallier l'ensemble des lacunes et invraisemblances constatées ci-avant et dans la décision querellée.

Au surplus, le Conseil estime encore, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que les déclarations de la requérante concernant la façon dont elle a été appréhendée par la police et la population lors de la mise au jour de cette activité illégale, sauvée par la Croix Rouge et cachée dans un hôpital privé pendant deux semaines sont peu consistantes et très générales (rapport d'audition du 23 novembre 2017, pp. 10, 11, 25, 26, 36, 37 et 38).

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par la requérante, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.7.1.2 Par ailleurs, la partie requérante soutient que la requérante n'a en aucun cas refusé que la partie défenderesse prenne contact avec la Croix Rouge guinéenne mais qu'elle a simplement indiqué qu'elle souhaitait que sa famille obtienne une attestation du médecin de la clinique où elle a été soignée afin qu'il atteste des blessures infligées à la requérante et de la façon dont la Croix Rouge est intervenue en sa faveur. Sur ce point, elle considère que la motivation de la partie défenderesse relative au refus de la requérante est totalement fautive et constate que la partie défenderesse n'a pas interpellé la Croix Rouge afin de vérifier les déclarations de la requérante.

Sur ce point, le Conseil observe, contrairement à ce que soutient la partie requérante, qu'il ressort du rapport d'audition de la requérante que cette dernière n'a pas accepté que la partie défenderesse prenne contact avec la Croix Rouge guinéenne. En effet, le Conseil relève que la requérante souhaitait que ses parents prennent contact avec son médecin en Guinée avant d'autoriser la partie défenderesse à contacter la Croix Rouge guinéenne (rapport d'audition du 23 novembre 2017, p. 40).

A cet égard, le Conseil constate que l'Officier de protection a, en conséquence, remis un document à la requérante qu'elle devait signer et renvoyer si elle décidait d'autoriser la partie défenderesse à prendre contact avec la Croix Rouge, suite à son audition. Or, le Conseil constate qu'aucun document de ce type n'a été versé au dossier administratif – comme le confirme la partie requérante à l'audience - et estime dès lors malvenu de la part de la partie requérante de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec la Croix rouge afin de vérifier les faits allégués par la requérante.

5.7.1.3 Au vu de ces développements, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante aurait exercé des activités d'entremetteuse entre des touristes et des femmes guinéennes durant près de deux années et partant, de démontrer la réalité des problèmes qui découleraient desdites activités.

5.7.2 S'agissant des maltraitances dont la requérante allègue avoir fait l'objet de la part de ses demi-frères et de son compagnon, la partie requérante souligne tout d'abord que la requérante a un faible niveau d'instruction et qu'il s'agit d'une femme célibataire avec deux enfants. A cet égard, elle soutient que cela n'est pas très bien vu dans la société guinéenne, profondément musulmane. Ensuite, elle soutient que la requérante vient d'un milieu traditionnel et rappelle que la requérante n'a pas eu le choix lors de ses fiançailles 'arrangées' voire forcées avec son cousin. Par ailleurs, elle souligne que la requérante a détaillé précisément tous les problèmes qu'elle a rencontrés avec ses demi-frères ainsi que l'enfer qu'elle a vécu avec son compagnon alcoolique, et rappelle le contexte de maltraitances entourant cette relation tel que décrit par la requérante durant son audition. Sur ce point, elle souligne que la requérante a déclaré avoir tenté d'obtenir la protection de ses autorités nationales en déposant différentes plaintes auprès de la police, mais qu'aucune suite n'a été donnée à ces dépôts de plainte. Sur ce point toujours, elle rappelle que la situation des femmes guinéennes est problématique, de même que leur accès à une protection efficace de la part de leurs autorités nationales et reproduit, en termes de requête, un extrait de l'arrêt du Conseil n° 189 596 du 10 juillet 2017. Au regard de cette jurisprudence, elle soutient que la situation des femmes guinéennes et leur accès à une protection sont d'autant plus problématiques dans le cadre de conflits interfamiliaux, ce qui est le cas de la requérante, tant vis-à-vis de ses parents et de ses demi-frères que vis-à-vis de son ex-compagnon. Enfin, elle allègue que la partie défenderesse n'a pas approfondi la situation de la requérante ou examiné si elle pourrait bénéficier d'une protection efficace en cas de retour en Guinée.

S'agissant du faible niveau d'instruction de la requérante, le Conseil renvoie au raisonnement tenu ci-avant à ce sujet (voir point 5.7.1.1 du présent arrêt). Concernant le fait que la requérante soit une femme célibataire avec deux enfants, le Conseil ne peut que constater que l'allégation de la partie requérante n'est pas étayée et que, bien que la requérante ait vécu en tant que tel depuis 2012, année où son compagnon l'a abandonnée (Dossier administratif, pièce 11 – 'Déclaration', pt. 16), elle n'a toutefois fait mention d'aucun problème en relation avec le fait d'être mère célibataire en Guinée durant son audition. Sur ce point, le Conseil relève que la partie requérante n'avance pas davantage d'élément tendant à établir que la requérante aurait rencontré le moindre problème de ce seul fait. Quant au contexte traditionnel de sa famille, le Conseil observe, d'une part, que, bien qu'elle soutienne avoir fait l'objet de fiançailles arrangées, la requérante a pu vivre avec son compagnon et avoir deux enfants avec lui sans être mariée, et, d'autre part, que la requérante exerce une profession et subvient elle-même aux besoins de sa famille. En conséquence, le Conseil estime que le contexte traditionnel familial allégué par la partie requérante ne peut être tenu pour établi. Dès lors, le Conseil estime que la jurisprudence du Conseil invoquée en termes de requête, concernant la situation des femmes en Guinée, ne vise pas du tout une situation semblable à celle de la requérante, puisque la personne concernée par cet arrêt était issue d'un milieu traditionnel, rural et était analphabète, ce qui n'est absolument pas le cas de la requérante.

Ensuite, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que les déclarations de la requérante à propos des problèmes rencontrés avec ses demi-frères et son compagnon sont lacunaires et imprécis (rapport d'audition du 23 novembre 2017, pp. 40, 41, 42, 43 et 44). Au surplus, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, que le compagnon de la requérante a disparu depuis 2012 et que la requérante est retournée vivre spontanément au domicile familial - où vivent ses demi-frères - suite à cette disparition, alors qu'elle a précisé subvenir seule à ses besoins et à ceux de sa famille.

Par ailleurs, le Conseil considère que les déclarations de la requérante concernant ses démarches auprès de la police sont lacunaires et peu empreintes de vécu (rapport d'audition du 23 novembre 2017, pp. 42, 43 et 44).

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par la requérante, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que les problèmes allégués par la requérante avec ses demi-frères et son compagnon ne peuvent être tenus pour crédibles et considère qu'il ne peut en conséquence pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir approfondi la situation de la requérante ni examiné si

elle pourrait bénéficier d'une protection efficace en cas de retour en Guinée, cette question s'avérant surabondante en l'espèce.

5.7.3 Quant aux deux excisions subies par la requérante, la partie requérante soutient que l'Officier de protection n'a interrogé la requérante qu'à la fin de l'audition, très succinctement, concernant les circonstances entourant ces excisions et les conséquences physiques et psychiques qui en découlent pour la requérante actuellement. Ensuite, elle rappelle que la requérante a également indiqué craindre l'excision de sa fille et soutient que cet élément n'a pas été abordé par la partie défenderesse durant l'audition de la requérante, que ce soit quant à l'attitude de la famille traditionaliste de la requérante par rapport à l'excision ou quant au risque d'excision de sa fille qui vit en Guinée. Sur ce point, elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 190 670 du 17 août 2017, au vu duquel elle estime que la décision attaquée devrait être annulée afin d'approfondir le risque d'excision de la fille de la requérante. Par ailleurs, elle soutient que la requérante a expliqué de manière détaillée comment elle avait été excisée et les conséquences physiques et psychiques qui découlent de son excision. A cet égard, elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 190 930 du 28 août 2017, et, soutient, au vu de cette jurisprudence, qu'il « [...] convient d'examiner si l'intéressée fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie » (requête, p. 18). Sur ce point, elle soutient que, bien que la requérante ne produise pas d'attestation médicale, sa double excision ne semble pas remise en cause et énumère une série de symptômes qu'elle présente comme les conséquences psychiques fréquentes lors d'une excision. Elle ajoute que la requérante a mentionné à plusieurs reprises des problèmes psychologiques, plus précisément dans le cadre de sa vie sentimentale et amoureuse, découlant de son excision et soutient que les réponses de la requérante « [...] démontrent clairement tous les troubles évoqués ci-dessus » (requête, p. 19). Au vu de ces éléments, elle allègue que la requérante présente des problèmes psychologiques importants en raison de l'excision dont elle a fait l'objet et qu'elle démontre remplir les conditions évoquées par la jurisprudence du Conseil permettant de justifier une reconnaissance du statut de réfugié suite à une excision. De plus, elle souligne que les troubles psychologiques de la requérante sont renforcés par sa crainte de voir sa fille subir une excision. Enfin, elle soutient que ces différents éléments ont été minimisés par la partie défenderesse.

5.7.3.1 Tout d'abord, le Conseil relève que, bien que la requérante n'évoque de crainte que pour l'aînée de ses filles (rapport d'audition du 23 novembre 2017, pp. 44 et 45), elle déclare toutefois en avoir deux (rapport d'audition du 23 novembre 2017, p. 7). Ensuite, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté en l'espèce que les deux filles de la requérante se trouvent toujours en Guinée, dans sa famille adoptive à Conakry (rapport d'audition du 23 novembre 2017, p. 7). Or, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle a estimé ne pas être à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection à la fille aînée de la requérante, dès lors que cet enfant ne se trouve pas sur le territoire belge, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ne procurant en l'occurrence aucune forme de protection à sa fille qui se trouve, elle, dans son pays d'origine. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'est dès lors pas nécessaire de se pencher sur les arguments et la jurisprudence avancés par la partie requérante sur ce point précis.

5.7.3.2 Ensuite, le Conseil constate que, bien que la requérante ait été interrogée à plusieurs reprises sur l'origine de ses craintes en cas de retour en Guinée (rapport d'audition du 23 novembre 2017, pp. 21 et 22), elle n'a toutefois invoqué son excision qu'à la toute fin de son audition et considère dès lors qu'il est malvenu de la part de la partie requérante de reprocher la tardiveté de cet examen à la partie défenderesse. Sur ce point, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que l'Officier de protection a interrogé la requérante sur plusieurs aspects de ses deux excisions - notamment à propos des conséquences engendrées par cette excision, l'âge auquel elle a été excisée et les circonstances de sa seconde excision - (rapport d'audition du 23 novembre 2017, pp. 44 et 45). Sur ce point toujours, le Conseil relève que la partie défenderesse reste en défaut de préciser les éléments que la requérante n'aurait pas eu l'occasion de mentionner durant son audition.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument tendant à contredire la motivation de la partie défenderesse qui a estimé, au vu des éléments de la cause et du profil de la requérante, qu'elle n'établit – pas plus, au surplus, qu'elle ne soutient d'ailleurs – qu'une telle forme de mutilation génitale pourrait se reproduire dans son chef.

5.7.3.2.1 Cependant, le Conseil observe que la double excision de la requérante n'est pas contestée en l'espèce et qu'elle est d'ailleurs attestée par un certificat médical du 28 novembre 2017.

A cet égard, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave qui se veut irréversible et dont les conséquences sur le plan physique ou psychologique peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère récurrent invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

5.7.3.2.2 La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil constate que l'excision de type II de la requérante est dûment attestée par un certificat médical daté du 28 novembre 2017 et que la requérante déclare souffrir de douleurs dans le bas ventre et de difficultés à éprouver du plaisir lors des rapports sexuels suite à son excision. Or, à la lecture de cet unique document produit concernant l'excision de la requérante, le Conseil constate que, s'il comporte pour seule remarque une simple description de l'excision de la requérante, il ne mentionne toutefois pas la moindre conséquence médicale résultant de cette pratique. Le Conseil estime dès lors que les difficultés physiques mentionnées par la requérante, pour malheureuses qu'elles soient, ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte exacerbée empêchant d'envisager tout retour vers son pays d'origine.

De même, si le Conseil peut comprendre, au vu de la situation de privation de liberté de la requérante et de son arrivée récente sur le territoire belge, que la partie requérante ne produit pas d'attestation psychologique en rapport avec son excision, il estime néanmoins que les symptômes énumérés par la partie requérante en termes de requête et présentés comme les conséquences psychiques fréquentes lors d'une excision ne sont absolument pas étayés et relèvent de la simple allégation. Sur ce point toujours, le Conseil observe que, bien que la partie requérante soutienne que la requérante a mentionné à plusieurs reprises des problèmes psychologiques durant son audition sans plus de développement, le Conseil n'en trouve cependant pas la moindre trace à la lecture du rapport d'audition. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les réponses de la requérante durant son audition démontreraient les troubles évoqués en termes de requête. Au surplus, le Conseil note que dans le questionnaire de l'Office des Etrangers figurant au dossier administratif (pièce 12), à la question de savoir « Est-ce que vous souffrez d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance ? Si oui, quelle maladie ? », la requérante a répondu « Oui, je souffre encore d'un traitement inhumain en Grèce », sans faire mention de problèmes psychologiques et encore moins d'un lien éventuel entre ceux-ci et ses excisions, et que dans le questionnaire du Commissariat général du 6 novembre 2017, elle s'est contentée de signaler que « J'ai des douleurs dans le corps », sans faire mention de troubles psychiques.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante souffrirait de la persistance des séquelles physiques laissées par les deux excisions dont elle a fait l'objet ou d'une souffrance psychologique. En définitive, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ainsi que le certificat médical qu'elle dépose concernant son excision ne sont pas suffisamment significatifs pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur et d'une gravité telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse a minimisé ces différents éléments.

4.7.4 En définitive, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que la requérante n'établit pas qu'elle aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutée, d'une part, par ses autorités ou la population en raison de son activités d'entremetteuse, et, d'autre part, par son compagnon ou par ses demi-frères en raison de problèmes intrafamiliaux en cas de retour en Guinée, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. De même, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les conséquences physiques et psychiques de l'excision de la requérante n'étaient pas d'une ampleur et d'une gravité telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour en Guinée, pays où elle a subi ses excisions. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par la requérante ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les développements de la partie requérante concernant les possibilités de protection pour la requérante par les autorités guinéennes.

5.8 Quant aux documents versés au dossier administratif, autre que le certificat médical du 28 novembre 2017 examiné ci-avant, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à celui-ci. Partant après examen de cette pièce, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elle est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la requérante.

5.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN